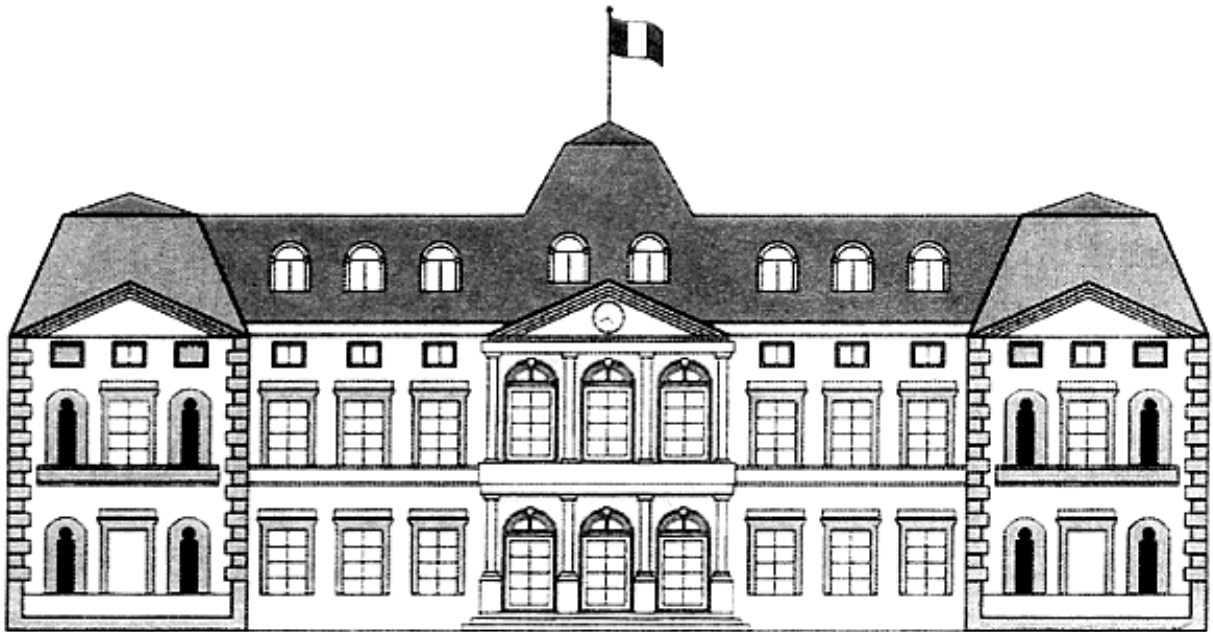




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

12 FEVRIER 2016

EDITE LE 12 FEVRIER 2016

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

ARS arrete conseil technique

DDCSPP ARRETE PREFET LISTE DEPART JANVIER 2016

DDFIP 1 er avenant à la convention d'utilisation Feuille 000 AW 01

DDFIP arrete_Cayres_fermeture_23-2-16

DDFIP arrete_Langeac_fermeture_29-2-16

DDFIP Arrete_ouverture_SPF

DDT 16.006. dérog. ERP.LE PUY - M. PASCAL - Kiné

DDT 16.007. dérog. ERP. LE PUY - Mme GAURAZ

DDT 16.008. dérog. ERP. CRAPONNE - Le Boys'Barl

DDT Arrêté 2016-59-autorisation CAPT SMOLTS au CNSS pour RAA

DDT arrêté prorogation

DDT baremes_suiteCDCFS_22janvier2016pourRAA

DDT DDT01 - Subdélégation de signature générale 2016-007 fevri-

DDT DDT02 - subdélégation secondaire compta 2016-008 février-

DIRECCTE 06- HOME + Mme MARANDON

DIRECCTE 07- L'ATELIER DU RESERVOIR

DREAL Arrete_APO_2Loires-modificatif_Polignac

DRPJ 2016 Subdélégation DT-DTA SAH-43

DSDEN arrete_modificatif_ctsd_2_4janvier2016

PREFECTURE CABINET Arrêté_courage_ 2016-05

PREFECTURE DIMM BRHFAS Suppléance Préfet Maire 14-02-2016

PREFECTURE DIPPAL BCLAJ RAA Synd des eaux de Venteuges

PREFECTURE DIPPAL BEAG AR_convocation_electeurs Vergezac - 28012016

PREFECTURE DIPPAL BEAG RAA Arrêté fixant liste candidats 1+2+3

PREFECTURE DIPPAL RAA TARIFS TAXI 2016

PREFECTURE SECURITE ROUTIERE Arrêté Vincent 7-02-16

SDIS SKM_C654e D16020213330

SDIS SKM_C654e D16020213331

SPB ARR MODIFICATIF BRIOUDE Dél Adm 2015

SPB Jalicot-1

ARRETE 2016-0264

portant désignation des membres siégeant au Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (43) pour l'année 2015-2016

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'aide-soignant ;

Arrête

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, pour l'année 2015-2016 :

- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, Présidente,
- M. Bernard LANCIAU, directeur de l'IFSI et de l'IFAS du Puy-en-Velay
- M. Jean-Marie BOLLIET, directeur du centre hospitalier du Puy-en-Velay, titulaire,
- M. Christophe MARTINAT, directeur adjoint du centre hospitalier du Puy-en-Velay, suppléant

- Enseignante, élue par ses pairs :
 - Mme Sandrine ALLARY, titulaire,
 - Mme Isabelle PERRON, suppléante,
 - Mme Monique CHAPUIS, suppléante.

- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - Mme Valérie BLANCHETON

- Représentants des élèves aides-soignants, élus par leurs pairs :
 - Mme Laura PCION, titulaire,
 - Mme Elodie AUFEUVE, suppléante,

- Coordonnateur des soins du Centre Hospitalier du Puy-en-Velay :
 - M. Marc BORDIER, titulaire,
 - Mme Murielle BAROU, suppléante,

- M. Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régional, ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2: Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, M. le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aides-soignants du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et de la préfecture de région.

Fait au Puy-en-Velay, le - 1 FEV. 2015

Pour la Directrice générale
Par délégation
Le délégué départemental
Ingénieur-en santé environnementale

David RAVEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP/CS/2016/03
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
habilités à exercer des mesures de protection juridique en Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 471-2 et L. 474-1 ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU la demande de cessation d'activité présentée le 22 novembre 2015 par M. Michel HAON ;

*Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Loire :*

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La liste des personnes et services habilités à être désignés mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice pour le département de la Haute-Loire (Tribunal du Puy-en-Velay) est fixée ainsi qu'il suit.

1) Services

- Association tutélaire de Haute-Loire, 36 boulevard Alexandre Clair, 43000 LE PUY en VELAY,
- Union départementale des associations familiales de la Haute-Loire, 12 boulevard Philippe Jourde, 43000 LE PUY en VELAY

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

- Madame Marie Claire BEUF née LANGE, 20 route de Saint Martin, 63500 LES PRADEAUX
- Madame Annie BOIRON, 5 chemin du Hurlevent, 43770 CHADRAC,
- Monsieur Philippe BOUSSOULADE, 17 rue Henri Maneval, 43000 LE PUY en VELAY,

.../...

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 (fermeture à 16 h 00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 15 (fermé l'après-midi)

- Monsieur Patrick BRESSON, 17 rue André Bernard, 43750 VALS PRES LE PUY
- Madame Dominique CHALINDAR née DESSALCES, Pradinet, 43260 LANTRAC
- Madame Armelle DEBREY née COMBIER, Le Haut Neyzac, 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL,
- Madame Sylvaine DEFOURS-BOUCHARD, 14 chemin des Allors, BP 4, 43210 BAS en BASSET,
- Monsieur Jean-François DIOT, Peyssanges, 43360 BOURNONCLE SAINT PIERRE
- Madame Christine GUTTERMANN, Le Bouchat, 43620 SAINT PAL DE MONS,
- Mademoiselle Hélène HAON, BP 40554, 43002 LE PUY EN VELAY cedex,
- Madame Sylvie JUAN, Les Cimes, 43300 CHAZELLES,
- Madame Sylvie LAYS, 26F rue Emile Zola, 42240 UNIEUX,
- Madame Annick MARCON, 7 chemin de la pommeraie, 43000 LE PUY en VELAY,
- Monsieur Jean Paul MOULIN, Marcilhac, 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL,
- Monsieur Eric NIGOUL, 5 rue de la République, 63120 COURPIERE,
- Madame Véronique PLA née DENIS, route du Guizay, 42150 LA RICAMARIE,
- Monsieur Denis TABOUROT, lieu dit Les Poinsacs, 43260 LANTRAC,
- Madame Claire VARAINE, Le Villaret, 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement

- Madame Christine POMBAR née VISSAC, Hôpital local Pierre Gallice, rue du 19 mars 1962, 43300 LANGEAC
- Monsieur Jean Pierre BOISSIER, Centre Hospitalier Sainte Marie, route de Montredon, BP 21, 43001 Le puy en Velay cedex - Maison d'Accueil Spécialisée « Résidence Vellavi », 43350 Saint Paulien - EHPAD « Villa Marie », Le Bourg, 43510 Cayres - Foyer d'Hébergement Adultes Handicapés, les Chomelix, 43800 Rosières ;

Article 2 -

La liste des personnes et services habilités à être désignés mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le département de la Haute-Loire (Tribunal du Puy-en-Velay) est fixée ainsi qu'il suit.

Services

- Association tutélaire de Haute-Loire, 36 boulevard Alexandre Clair, 43000 LE PUY en VELAY
- Union départementale des associations familiales de la Haute-Loire, 22 boulevard Philippe Jourde, 43000 LE PUY en VELAY

Article 3 -

La liste des personnes et services habilités à être désignés mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de la Haute-Loire (Tribunal du Puy-en-Velay) est fixée ainsi qu'il suit.

.../...

Services

- Union départementale des associations familiales de la Haute-Loire, 22 boulevard Philippe Jourde, 43000 LE PUY en VELAY

Article 4 -

L'arrêté préfectoral DDCSPP/CS/2015/03 du 08 janvier 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer des mesures de protection juridique en Haute-Loire à compter du 1^{er} janvier 2015 est abrogé.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 février 2016

Signé : Eric MAIRE

Voies et délais de recours –

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont Ferrand cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.



043-2010-0006

:- :- :-

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE

:- :- :-

**1^{er} avenant à la convention d'utilisation
du 06/01/2012**

le 26 octobre 2015

Les soussignés :

L'administration chargée des domaines, représentée par M. Henri RODIER, Directeur départemental des Finances publiques du département de Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins, 43000 LE PUY-EN-VELAY, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 juin 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Loire représentée par M. Hubert GOGLINS, Directeur départemental, dont les bureaux sont 13 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de *HAUTE-LOIRE (43)*, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La DDT occupe des locaux situés 13 rue des Moulins au Puy-en-Velay mis à sa disposition par la convention d'utilisation signée le 06 janvier 2012.

Dans cet immeuble le STAP a libéré des surfaces. Dans le cadre d'une réorganisation de ses services la DDT a souhaité pouvoir disposer des locaux ainsi libérés.

Cette nouvelle configuration implique :

- la réactualisation du ratio d'occupation ;
- la fixation du nouveau loyer budgétaire.

Les loyers budgétaires ont vocation à être actualisés annuellement. Depuis le 1^{er} janvier 2012, dans le prolongement des dispositions législatives portant création de l'indice des loyers d'activités tertiaires (ILAT) et des dispositions réglementaires se rapportant aux modalités de calcul et de publication de ce nouvel indice (*décret n°2011-2028 du 29 décembre 2011*), il a été convenu que l'ILAT constituerait dorénavant l'indice de référence en matière de révision des loyers budgétaires.

Il est demandé à ce que la clause de révision de la convention d'utilisation initiale soit modifiée pour que l'indice ILAT soit substitué à l'indice ICC.

Font l'objet du présent avenant sur les articles suivants :

Article 5

Ratio d'occupation

Les superficies occupées par la DDT dans l'immeuble sis au 13, rue des Moulins au Puy-en-Velay sont les suivantes :

- Surface Utile Brute (SUB) de 3 168,91 m²
- Surface Utile Nette (SUN) de 1 698,90 m²

Au 26 octobre 2015, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Postes de travail : 142

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble s'établit à 11,96 m² par poste de travail.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m²/agent)

au 01/01/2014 => 14 m²/agent

au 01/01/2017 => 13 m²/agent

au 01/01/2019 => 12 m²/agent

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

(1) immeubles à usage de bureaux

Article 11

Loyer

L'avenant est conclu moyennant un nouveau loyer trimestriel de 54 980 € à compter du 2^{ème} trimestre 2015 (219 920 € annuel) payable d'avance à la Recette des Finances du CSDOM, 3, Avenue du Chemin de Presles 94417 ST MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ses soins.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Pour l'année N, le taux d'indexation retenu à appliquer correspond à la variation annuelle de l'indice ILAT entre le 2^{ème} trimestre N-2 et le 2^{ème} trimestre N-1 (dernier taux publié par l'INSEE applicable à la date du 1^{er} janvier N).

Les clauses et conditions stipulées dans la convention d'utilisation du 06/01/2012 continuent à s'appliquer dans la mesure où elles demeurent compatibles avec les dispositions du présent avenant. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait en trois exemplaires, dont un pour le représentant du service utilisateur, un pour le représentant de l'administration chargé des domaines et un pour le préfet.

Le représentant du service utilisateur,

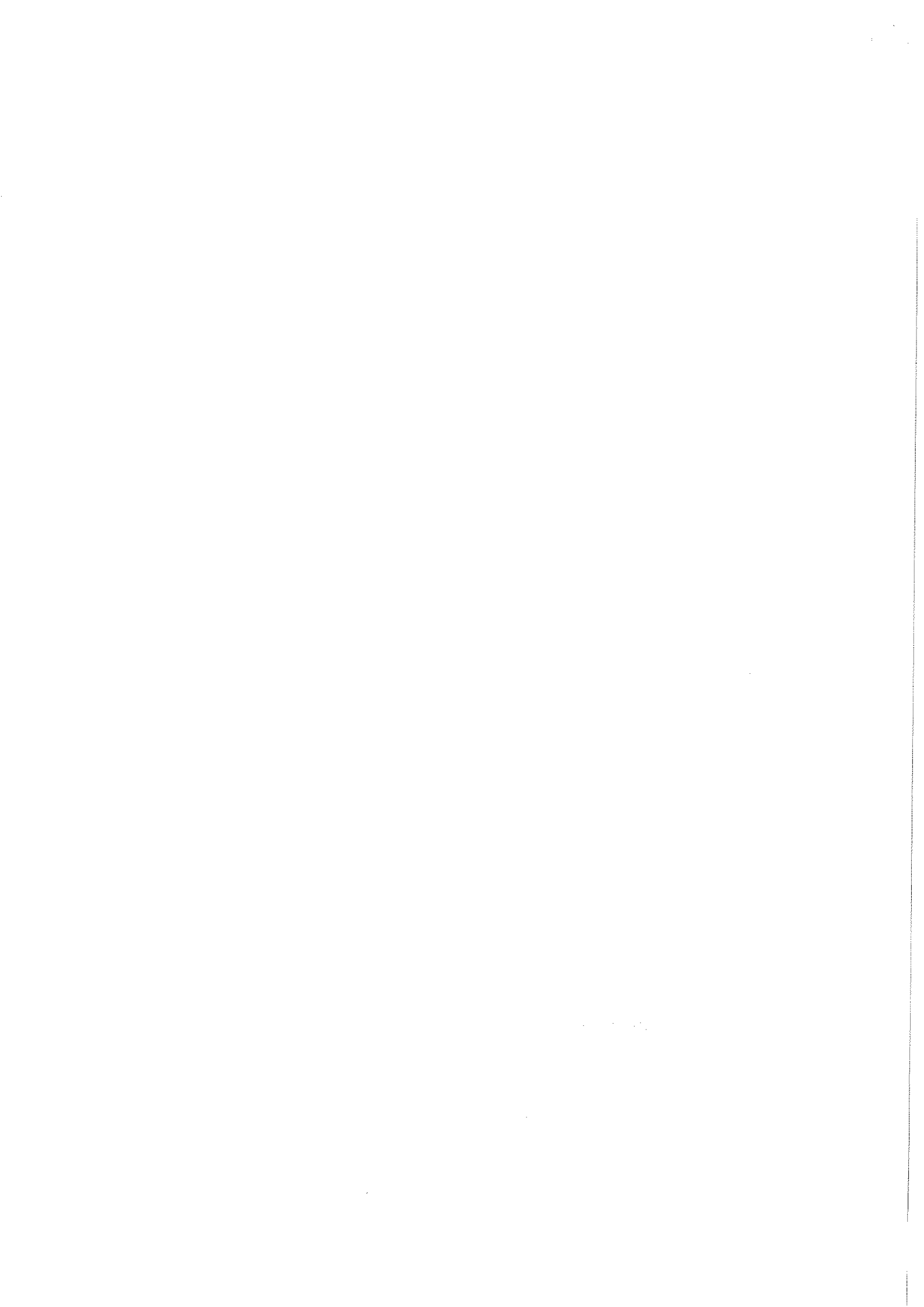
Jean-Pierre GORON

Le représentant de l'administration
chargé des domaines,

Henri RODIER

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Clément ROUCHOUSE



DDT RUE DES MOULINS

Total bâtiment

	SDO BAT	SUB	SUN
Niveau 0	254,10	242,4	32,5
Niveau 1	254,10	182,9	19,5
Niveau 2	254,10	202,8	99,0
Niveau 3	586,22	535,1	314,9
Niveau 4	586,22	366,2	217,6
Niveau 5	586,22	518,8	331,4
Niveau 6	586,22	536,1	327,2
Niveau 7	586,22	539,1	356,8
Niveau 8	83,40	45,4	0,0
Total	3 776,80	3 168,91	1 698,9

Niveau 0

Locaux	SUB	SUN	Nbre PT
Rangement	17,00	17,00	0
Archives	36,10	0,00	0
Courrier	28,70	0,00	0
Local technique	12,00	0,00	0
Cafeteria	36,10	0,00	0
Sanitaires	7,50	0,00	0
Rangement	15,50	15,50	0
Local syndical	24,50	0,00	0
Salle réunion	27,70	0,00	0
Circulation	37,30	0,00	0
Total	242,40	32,50	0

Niveau 1

Locaux	SUB	SUN	Nbre PT
Logement (rangt)	6,5	0	0
Logement (rangt)	6,50	0,00	0
Local	3,40	0,00	0
service (NAS)	64,40	0,00	0
Sanitaires	6,70	0,00	0
Assist soc	11,10	0,00	0
Accueil public	83,10	19,50	1
Rangement	1,20	0,00	0
Total	182,90	19,50	1

Niveau 2

Locaux	SUB	SUN	Nbre PT
Rangement	8,80	0,00	0
Salle réunion	99	99,00	0
Rangement	8,4	0,00	0
Rangement	13,8	0,00	0
Rangement	14,7	0,00	0
Sanitaires	11,7	0,00	0
Circulation	46,4	0,00	0
Total	202,80	99,00	0

Niveau 3

Locaux	SUB	SUN	Nbre PT
Bureau	12,80	12,80	1
Vacataires	23,20	21,70	6
Bureau	14,80	14,80	1
Bureau	14,00	14,00	2
Bureau	20,10	20,10	2
Réunion	12,60	12,60	
Bureau	14,00	14,00	2
Vacataires	22,70	21,20	8
Bureau	13,90	13,90	2
Bureau	12,50	12,50	1
Réunion	12,70	12,70	
Bureau	14,10	14,10	2
Bureau	14,50	14,50	2
Bureau	14,20	14,20	2
Bureau	14,30	14,30	2
Bureau	12,90	12,90	1
Bureau	19,70	19,70	1
Bureau	13,50	13,50	2
Bureau	14,70	14,70	2
Bureau	14,10	14,10	2
Bureau	12,60	12,60	1
Archives	17,12	0,00	
Archives	15,30	0,00	
Archives	37,10	0,00	
Sanitaires	11,70	0,00	
Circulation	136,00	0,00	
Total	535,12	314,90	42

Niveau 4

Locaux	SUB	SUN	Nbre PT
Bureau	20,20	20,20	2
Bureau	14,30	14,30	1
Bureau	14,20	14,20	1
Bureau	14,30	14,30	1
Bureau	20,00	20,00	2
Bureau	12,60	12,60	1
Reunion visio	20,40	20,40	
Bureau	14,20	14,20	1
Local technique	12,90	12,90	
Bureau	12,60	12,60	1
Bureau	14,00	14,00	2
Bureau	13,50	13,50	1
Bureau	14,00	14,00	2
Bureau	20,40	20,40	2
Rangement	8,90	0,00	
Archives	18,40	0,00	
Archives	18,10	0,00	

Sanitaires	6,00	0,00	
Circulations	97,23	0,00	
Total	366,23	217,60	17

Niveau 5

Locaux	SUB	SUN	Nbre PT
Bureau	12,90	12,90	1
Bureau	14,30	14,30	2
réunion	44,32	41,40	
Bureau	12,60	12,60	1
Bureau	20,00	20,00	2
Bureau	13,70	13,70	1
Bureau	14,10	14,10	1
Bureau	13,90	13,90	1
Bureau	12,50	12,50	1
Bureau	12,70	12,70	1
Bureau	20,50	20,50	2
Bureau	20,90	20,90	1
Bureau	20,40	20,40	2
Bureau	14,30	14,30	1
Bureau	12,90	12,90	1
Bureau	19,50	19,50	2
Bureau	14,30	14,30	2
Bureau	13,40	13,40	1
Bureau	14,50	14,50	2
Bureau	12,60	12,60	1
Archives	18,00	0,00	
Archives	16,30	0,00	
Materiel inform	36,50	0,00	
Sanitaires	11,70	0,00	
Circulations	102,00	0,00	
Total	518,82	331,40	26

Niveau 6

Locaux	SUB	SUN	Nbre PT
Bureau	12,90	12,90	1
Bureau	21,50	21,50	2
Bureau	20,30	20,30	2
Bureau	21,80	21,80	2
Bureau	12,60	12,60	1
Bureau	12,60	12,60	1
Bureau	14,00	14,00	2
Bureau	21,10	21,10	1
Bureau	13,90	13,90	2
Bureau	14,00	14,00	1
Bureau	18,50	18,50	2
Bureau	21,80	21,80	2
Bureau	20,40	20,40	2
Bureau	14,30	14,30	1
Local technique	12,90	12,90	
Bureau	20,00	20,00	1
Bureau	14,00	14,00	1
Bureau	13,90	13,90	2
Bureau	14,10	14,10	1
Bureau	12,60	12,60	1
tirages archiv	30,22	0,00	
Archives	24,80	0,00	
Archives	18,10	0,00	
sanitaires	11,70	0,00	
circulations	124,10	0,00	
Total	536,12	327,20	28

Niveau 7

Locaux	SUB	SUN	Nbre PT
Bureau	12,80	12,80	1
Bureau	14,30	14,30	2
Bureau	20,20	20,20	2
Bureau	45,42	47,20	1
Bureau	29,00	30,40	2
Bureau	26,00	27,00	1
Bureau	14,00	14,00	1
Bureau	14,00	14,00	2
Bureau	19,80	19,80	1
Bureau	12,60	12,60	1
Bureau	14,30	14,30	1
Bureau	14,50	14,50	1
Bureau	14,30	14,30	2
Bureau	14,10	14,10	2
Bureau	12,90	12,90	1
Bureau	12,60	12,60	1
Bureau	14,00	14,00	1
Bureau	21,20	21,20	2
Bureau	14,00	14,00	1
Bureau	12,60	12,60	1
Réunion	18,00	0,00	1
Archives	18,50	0,00	
Archives	18,10	0,00	
Sanitaires	11,70	0,00	
Circulation	120,20	0,00	
Total	539,12	356,80	28

Niveau 8

Locaux	SUB	SUN	Nbre PT
Rangement	5	0	
Local VMC	8,6	0	
Circulation	13,8	0	
Chaufferie	9,5	0	
Groupe electrogene	8,5	0	
Total	45,4	0	

Répartition SUN / SUB du Bâtiment :

	SUB	SUN	Nbre PT
Total DDT	3168,91	1698,90	142
Total CTT	20,30	20,30	
Total STAP	170,47	109,50	6
Total MGET	20,50	20,50	1
Total bâtiment	3359,68	1828,70	148

Ratios DDT :

SUN	P T	Ratio
1 698,90	142	11,96

SUN	SUB	SUN/SUB
1 698,90	3168,91	54%

Date : 22/10/2015
modifié:

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUTE LOIRE

Commune :
LE PUY EN VELAY

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

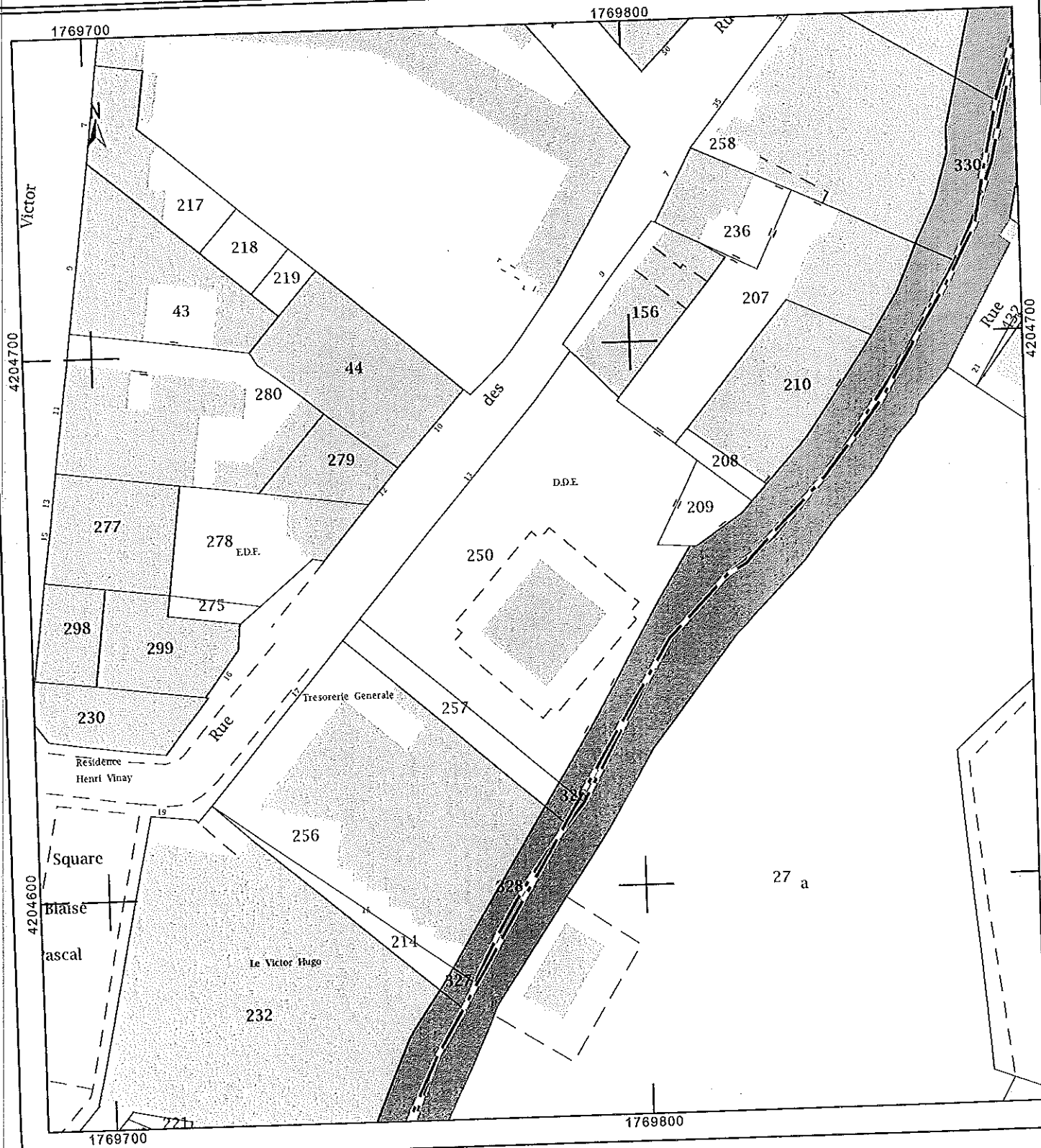
Date d'édition : 22/10/2015
(fuseau horaire de Paris)

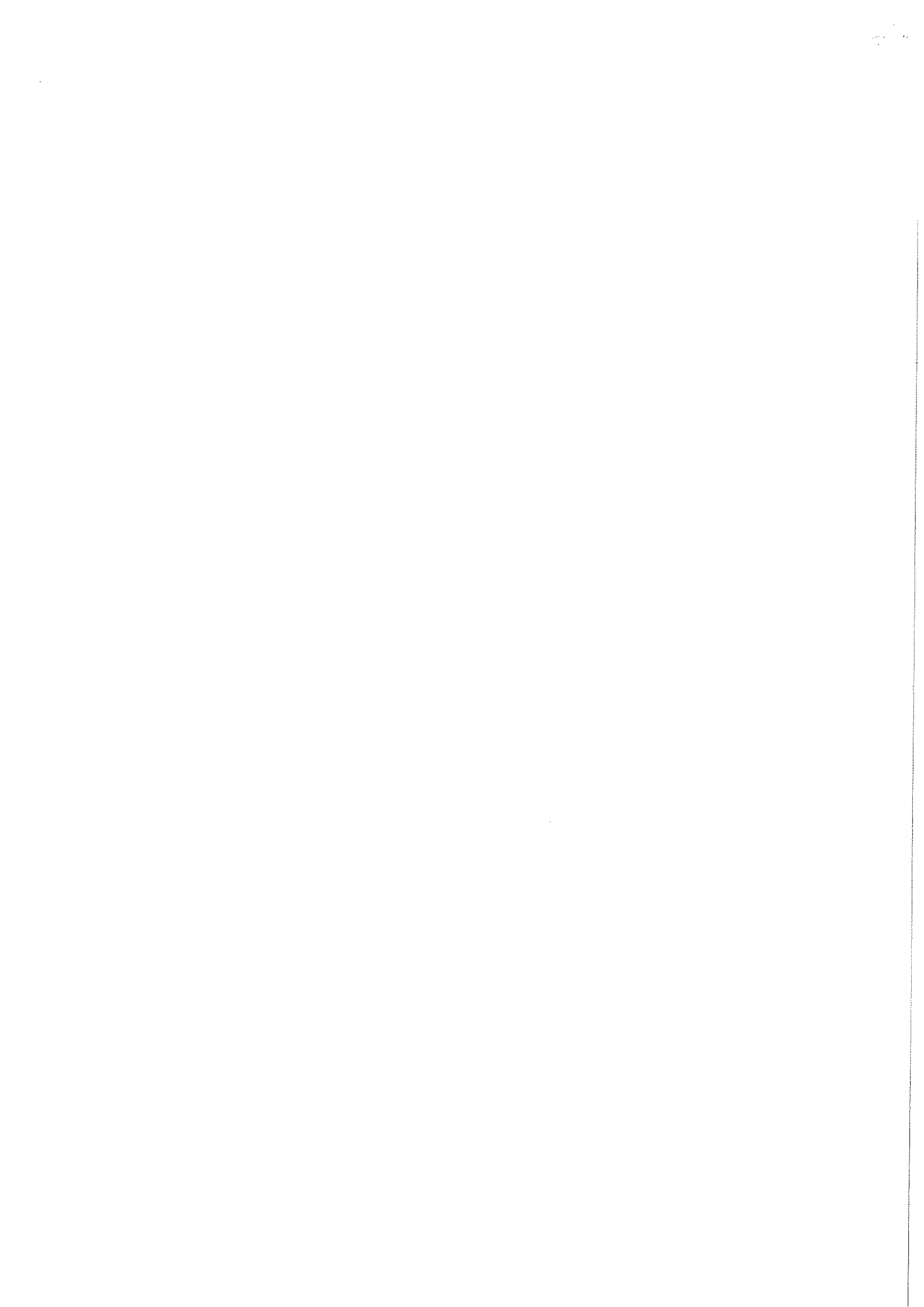
Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Le Puy en Velay
1 Rue Alphonse Terrasson BP 10342
43012
43012 Le Puy en Velay Cedex
tél. 04 71 09 83 38 -fax 04 71 09 83 37
odif.le-puy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la Trésorerie de Cayres seront fermés au public à titre exceptionnel le mardi 23 février 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 février 2016.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la Trésorerie de Langeac seront fermés au public à titre exceptionnel le lundi 29 février 2016 après-midi ainsi que le mardi 1^{er} mars 2016 matin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 février 2016.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE

17 Rue des Moulins
BP 10351
43012 LE PUY EN VELAY CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de HAUTE-LOIRE

Le directeur départemental des finances publiques de HAUTE-LOIRE,

Vu le [décret n°71-69 du 26 janvier 1971](#) relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les [articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004](#) modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le [décret n°2008-310 du 3 avril 2008](#) relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le [décret n°2009-208 du 20 février 2009](#) relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le [décret n°2009-707 du 16 juin 2009](#) modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de HAUTE-LOIRE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire est ouvert au public les lundi, mardi et jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, les mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait au PUY EN VELAY, le 02 février 2016

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Henri RODIER

Administrateur général des finances publiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.006

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Référence : AT – N° 043 .157.15.P0100

Monsieur Dominique PASCAL – kinésithérapeute

3, rue Burel

43000 LE PUY EN VELAY

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical

Type U - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Dominique PASCAL, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet de kinésithérapie au 3^{ème} étage d'un immeuble, situé 3, rue Burel au Puy en Velay et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0100.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 28 janvier 2016 ;

CONSIDERANT

- Que le cabinet est situé au 3^{ème} étage d'un immeuble desservi par un ascenseur non accessible aux personnes en fauteuil ;

COMPTE TENU

- Que le cabinet situé au 3^{ème} étage d'un immeuble est desservi par un ascenseur trop étroit pour accueillir une personne en fauteuil ;
- Des contraintes techniques, la copropriété ne souhaite pas engager de travaux d'agrandissement de l'ascenseur.
- Que le service peut être rendu au domicile des patients sur rendez-vous.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 28 janvier 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.007

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Référence : PC – N° 043 .157.16.P0001

Madame Magali GAURAZ – Salon de Bien Etre

16, Mario VERSEPUY

43000 LE PUY EN VELAY

Aménagement d'un salon de bien être au 3^{ème} étage d'un immeuble d'habitation

Type U - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Magali GAURAZ, pour l'aménagement d'un salon de bien être au 3^{ème} étage d'un immeuble d'habitation, situé 16, Mario Versepuy au Puy en Velay et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° PC 043.157.16. P 0001.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 28 janvier 2016 ;

CONSIDERANT

- Que le salon de bien être est situé au 3^{ème} étage d'un immeuble de logements sans ascenseur,

COMPTE TENU

- Que l'emplacement de l'ascenseur et sa mise en œuvre sont pris en compte. Compte tenu du coût des travaux, sa réalisation se fera plus tard ;
- Que tous les travaux concernant les escaliers, l'aménagement intérieur du gîte, l'aménagement de l'espace salon bien être seront parfaitement accessibles.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 28 janvier 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.008

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Référence : AT – N° 043 .080.15. P 0014

Madame Isabelle FRAISSE – « Le Boys'Bar »

34, Faubourg Constant

43500 CRAPONNE SUR ARZON

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bar

Type N - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Isabelle FRAISSE, pour l'aménagement d'un bar « Le Boys'Bar », situé 34, Faubourg Constant à CRAPONNE SUR ARZON et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.080.15. P 0014.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 28 janvier 2016 ;

CONSIDERANT

- Que les toilettes sont situées au sous sol de d'immeuble ;

COMPTE TENU

- Que les toilettes sont situées au sous-sol de l'établissement, l'aménagement de toilettes en rez de chaussée supprimerait un grand nombre de tables et mettrait l'activité en péril.
- Qu'une partie du bar aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non déroguées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 28 janvier 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ N° DDT - SEF - 2016-59
portant autorisation exceptionnelle de capture de juvéniles de saumons (smolts)
par le Conservatoire National du Saumon Sauvage

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination N°2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n° 2015-050 du 6 novembre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale des Territoires ;

VU la demande du 27 janvier 2016 présentée par le Conservatoire National du Saumon Sauvage ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire 2014-2019 ;

VU la convention de gestion transitoire de l'aménagement hydroélectrique de Poutès - Monistrol du 30 avril 2012, et notamment son article 4 ;

VU le protocole d'étude de la dévalaison des smolts sur le Haut-Allier en date du 31 janvier 2013 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Délégation Interrégionale Auvergne - Limousin ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, DREAL de bassin Loire-Bretagne ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Haute-Loire ;

Considérant la politique actuelle de restauration des populations de saumons, et notamment de maintien de la souche sauvage Loire-Allier;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : contexte et objectifs de l'opération :

Sous le pilotage de la DREAL de bassin, et en partenariat avec les autres structures impliquées dans la restauration des populations de saumon, un programme de recherche a été validé par le groupe d'experts. Ce projet correspond aux orientations C4-B du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2014-2019.

Le contingent dévalant de saumoneaux issus de la zone refuge en amont de Langeac a été échantillonné depuis 2009 par l'intermédiaire d'un dispositif amovible de capture (piège rotatif ou tambour) situé près de la limite aval de cette zone, à Chanteuges.

Cette étude vise à différencier les populations artificielles des populations naturelles de saumon sur le bassin de la Loire, et à déterminer s'il est possible d'associer des différences comportementales (date de migration) à des différences génétiques et/ou d'origine géographique des poissons en lien avec les facteurs environnementaux.

Elle doit en particulier préciser les conditions de dévalaison des smolts de souche Allier et déterminer de façon plus précise leur date de départ de la zone « refuge » du haut bassin de l'Allier.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à capturer des juvéniles de saumons (smolts), à des fins d'échantillonnage de la population au cours de la dévalaison.

ARTICLE 2 : responsables de l'exécution matérielle

Coordonnateur et responsable de l'opération : M. Patrick MARTIN, Directeur du CNSS.

Personnel du CNSS susceptible de participer aux opérations de capture :

M. Gilles SEGURA
M. Jocelyn RANCON
M. Olivier BOISSERIE
M. Jérôme MAURIN
M. Jean-François SOULIER
M. SCHUTT Louis

ARTICLE 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} mars 2016 au 31 mai 2018, l'échantillonnage du contingent dévalant s'opérant du 1^{er} mars au 31 mai. Elle peut à tout moment être suspendue ou annulée sans aucune contre-partie par Monsieur le Préfet.

ARTICLE 4 : cours d'eau concerné

L'Allier – commune de Chanteuges.

ARTICLE 5 : moyens et modalités de capture

Les poissons seront piégés à l'aide d'un tambour rotatif mis en place dans les zones de courant situées :
- au droit de la prise d'eau Allier du CNSS (coordonnées Lambert II : 705179, 1991633),

Ils seront ensuite capturés à l'épuisette.

Les pièges seront en fonctionnement en permanence (24h/24) durant la période de validité de la présente autorisation. En période de crue, les dispositifs seront démontés et ramenés sur la berge.

La présence de smolts dans les pièges sera contrôlée une fois par jour, le matin.

ARTICLE 6 : mesures de protection et de sécurité

Le pétitionnaire devra procéder à la mise en place des dispositifs en concertation avec les professionnels de l'eau vive et avec le comité régional d'Auvergne de Canoë-kayak, afin d'envisager la solution d'implantation présentant le moins de risque possible.

Il devra informer par courrier les prestataires d'activités physiques et sportives travaillant sur la rivière Allier ainsi que comité régional de canoë- kayak du lieu et de la date de mise en place des tambours rotatifs.

Il fera procéder à un affichage sur chacun des deux sites, destiné à avertir le public de la présence du tambour rotatif ainsi que du danger potentiel:

affichage en amont du pont de Saint Arcons d'Allier ainsi que sur le lieu d'embarquement à la gravière de Chanteuges; une information claire et lisible sera également mise en place au point d'embarquement de Prades et de la ferme du Pradel.

ARTICLE 7 : destination des poissons capturés

Après avoir fait l'objet de mesures biométriques et d'un prélèvement d'un échantillon de nageoire pelvienne (à des fins d'analyse génétique et de marquage), les smolts capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture.

Deux cents (200) smolts seront conservés au CNSS afin d'être utilisés comme futurs géniteurs.

Les autres poissons éventuellement capturés devront être relâchés sur le site.

Les poissons capturés et appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits. Ces poissons devront obligatoirement être transportés morts.

ARTICLE 8 : accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 9 : information préalable – compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau (DDT) de la date de mise en place du piège.

Il adressera à la DDT un compte-rendu précisant les dates des pêches et les résultats des captures. Une copie de ce document sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre-Bassin Loire-Bretagne.
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Auvergne.
- M. le Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire.
- M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Massif Central.
- M. le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- EDF - Division Production Ingénierie Hydraulique- Mission Eau Environnement - Vallées Loire et Ardèche

ARTICLE 10 : recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre.
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Loire.
- M. le Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire.
- M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Massif Central.
- M. le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.
- M. le Maire de la commune de Chanteuges.
- EDF-Division Production Ingénierie Hydraulique- Mission Eau Environnement-Vallées Loire et Ardèche.

Au Puy en Velay, le 29 janvier 2016,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires Adjoint,
Le chef du service environnement forêt,

Signé JL. CARRIO

Jean-Luc CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTE N° DDT2016-006

**portant prorogation du délai d'élaboration
du Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain à Saint-Vidal
prescrit par l'arrêté N°DIPPAL-B3-2013-44 du 12 mars 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'environnement et notamment son article R562-2 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DIPPAL-B3-2013-44 du 12 mars 2013 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque mouvement de terrain à Saint-Vidal ;

Considérant que plan de prévention du risque mouvement de terrain à Saint-Vidal ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant son établissement ;

Considérant que ce retard est imputable à l'allongement des délais inhérents à la phase de caractérisation et de cartographie des aléas ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce plan de prévention des risques naturels afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Délais

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral N°DIPPAL-B3-2013-44 du 12 mars 2013, le délai d'approbation du plan de prévention du risque mouvement de terrain à Saint-Vidal est prorogé de dix-huit mois soit jusqu'au 12 septembre 2017.

ARTICLE 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- M le Maire de Saint-Vidal
- M le Président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
- M le Directeur Départemental des Territoires
- M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARTICLE 3 - Publication

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Vidal et au siège de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté susvisé sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de la Haute-Loire
- à la direction départementale des territoires
- à la mairie de Saint-Vidal
- au siège de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay - services instructeurs

Le directeur départemental des territoires est chargé d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 - Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit directement, soit, dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la réponse explicite de l'administration ou de la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration pendant deux mois.

Dans ce dernier cas, une décision explicite de rejet intervenue dans le délai de deux mois ouvert par une décision implicite créerait un nouveau délai pour se pourvoir.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Vidal et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY EN VELAY, le 1^{er} février 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Clément ROUCHOUSE

INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER

*Année 2015 : Barèmes relatifs aux prix de base des denrées agricoles + Dates « limite »
d'enlèvement des récoltes + Liste des estimateurs
(mis à jour à l'issue de la réunion de la Commission Spécialisée de la Chasse et de la Faune
Sauvage spécialisée « dégâts agricoles » du 22 janvier 2016)*

Nature des cultures	Prix 2015	Date limite d'enlèvement des récoltes
<u>CEREALES</u>		
Avoine	14,90 €/q	15 octobre
Blé tendre	15,00 €/q	15 octobre
Orge	14,00 €/q	15 octobre
Maïs grain	12,20 €/q	15 décembre
Seigle	16,60 €/q	15 octobre
Triticale	14,20 €/q	15 octobre
Mélange céréales	15,00 €/q	-
<u>OLEAGINEUX</u>		
Colza	35,50 €/q	15 octobre
Tournesol	35,50 €/q	1 ^{er} novembre
<u>PROTEAGINEUX</u>		
Pois	24,20 €/q	15 octobre
<u>LEGUMINEUSES</u>		
Féverolles	25,00 €/q	15 octobre
Lentilles	180,00 €/q	15 octobre
Lentilles bio contrat	245,00 €/q	
<u>AUTRES</u>		
Topinambour	17,00 €/q	-
<u>PLANTES SARCLEES</u>		
Pomme de terre consommation	45,00 €/q	15 décembre
Pomme de terre rattes	80,00 €/q	15 décembre
Pomme de terre semence	55,00 €/q	
<u>CULTURES MARAICHERES</u>		
Salade « Rouge de Vérone ou Trévisé Bio »	4,14 €/kg	Récolte d'octobre à mars
Salade « pain de sucre »	3,85 €/kg	Récolte d'octobre à mars

Nature des cultures	Prix 2015	Date limite d'enlèvement des récoltes
<u>FOURRAGES</u>		
Betterave fourragère	2,63 €/q	-
Maïs fourrager	2,70 €/q	1 ^{er} novembre
Prairie temporaire – récolte	11,80 €/q	25 juillet
Prairie permanente – récolte	11,80 €/q	25 juillet
Alpages (1)	100,00 €/ha à 183,00 €/ha	-
<u>PAILLE</u>		
Paille de céréales	3,30 €/q	-
<u>REMISE EN ETAT DES PRAIRIES</u>		
Remise en état manuelle	18,50 €/heure	-
Passage rouleau	31,00 €/ha	-
Remise en état mécanique légère sans semis	106,00 €/ha	-
Remise en état mécanique légère avec semis	351,00 €/ha	-
Remise en état mécanique légère avec semis bio	437,00 €/ha	-
Remise en état mécanique lourde	464,00 €/ha	-
Resemis direct prairie	234,00 €/ha	-
Resemis direct prairie avec semence bio	336,00 €/ha	-
<u>REENSEMENCEMENT</u>		
Colza (resemis)	183,00 €/ha	-
Maïs (resemis)	318,00 €/ha	-
Céréales à paille (resemis)	230,00 €/ha	-
Céréales à paille bio (resemis)	303,00 €/ha	-
Lentille (resemis)	284,00 €/ha	-
Luzerne (resemis)	315,00 €/ha	-
Pois	293,00 €/ha	-

(1) : barème fixé par l'estimateur en fonction de la qualité de l'alpage.

Liste des estimateurs chargés sur le département de la Haute-Loire, des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement :

- Jean-Marc CHASSAGNON
- Jean-Luc MARTEL

Le 22 janvier 2016,
Pour le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service « environnement et forêt »

Signé : Jean-Luc CARRIO



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté n°2016-007

Le directeur départemental des territoires de la Haute Loire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté n° SG – Coordination 2014-16 du 25 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2015 portant nomination de Monsieur Hubert GOGLINS en qualité de directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GORON en qualité de directeur départemental adjoint des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté de délégation SG - Coordination N° 2015-38 du 26 octobre 2015 du Préfet de la Haute-Loire donnant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, directeur départemental des Territoires

Arrête

ARTICLE 1er : Outre la délégation donnée à Monsieur Jean-Pierre GORON prévu à l'article 3 de l'arrêté de délégation SG – Coordination n°2015-38 du 26 octobre 2015, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des Territoires, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, aux chefs de service suivants.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la délégation de signature sera exercée par M. Olivier GRANGETTE, secrétaire général par intérim ou le chef de service désigné en intérim.

ARTICLE 3 : Délégation permanente est donnée à M. Olivier GRANGETTE, secrétaire général par intérim, à l'effet de signer les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions relevant de son service
- ✓ I - Administration Générale (I A à I C et I E)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GRANGETTE, secrétaire général par intérim, délégation est donnée dans les mêmes limites pour ce qui concerne l'Administration Générale (I A à I C et I E) à :

- ✓ Valérie SIGAUD ; responsable du pôle RH,

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée à M. Jean Louis JULLIEN, chargé du service de la construction et du logement en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions relevant de son service
- ✓ II - Logement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis JULLIEN, délégation est donnée à :

- ✓ 1 – Serge CHAPON, adjoint au chef du service de la construction et du logement dans les mêmes limites
- ✓ 2 – Patrick PALLLEN, chef du bureau qualité de la construction, dans les limites d'attribution de ce bureau

ARTICLE 5 : Délégation permanente est donnée à M. Philippe THEVENON chargé du service de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions relevant de son service
- ✓ III –Urbanisme:
- ✓ IV – Règles de construction - Accessibilité
- ✓ VII – Aménagement du territoire pour les actes et décisions du VII A 3
- ✓ XI – Protection de l'Environnement pour les actes et décisions du XI A 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe THEVENON, délégation est donnée à :

- ✓ 1 - Laurence ENJOLRAS, adjoint au chef de service, chef du bureau de l'Aménagement de l'Espace dans les mêmes limites,
- ✓ 2 – Charlotte CHEILLETZ, chef du bureau Prévention des risques, dans les limites d'attribution de ce bureau
- ✓ 3 – Nicolas CARON, chef du bureau pilotage ADS, dans les limites d'attribution de ce bureau

ARTICLE 6 : Délégation permanente est donnée à Olivier GRANGETTE chargé du service de la territorialité, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions relevant de son service
- ✓ VI - Route et circulation routière
- ✓ Exploitation des données
 - Droit d'exploitation des données : I D,

En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier GRANGETTE, délégation est donnée à :

- ✓ 1 – Jean-Luc FOURNADET responsable de la mission connaissance des territoires,
- ✓ 2 – Gérard BOUCHET, délégué territorial,

ARTICLE 7 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc CARRIO chargé du service de l'environnement et de la forêt, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions relevant de son service
- ✓ VII – Aménagement du Territoire pour les actes et décisions des VII A1, VII A 2 et VII A 4
- ✓ VIII – Forêt
- ✓ IX – Eau et milieux aquatiques
- ✓ X – Législation de la pêche
- ✓ XI – Protection de l'environnement pour les actes et décisions du XI A 1, XI A2, XI A 4 et XI A 5
- ✓ XII – Chasse

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc CARRIO, délégation est donnée à :

- ✓ 1- Jean Marc REVEILLIEZ, adjoint au chef de service, chef du bureau Eau et Milieux Aquatiques, dans les mêmes limites,
- ✓ 2 –Bertrand TEISSEDRE, chef du bureau Nature et Biodiversité, dans les limites d'attribution de ce bureau

ARTICLE 8 : Délégation permanente est donnée à M. Bernard MEYRONNEINC chargé du service de l'économie agricole et du développement rural, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions relevant de son service
- ✓ XIII – Agriculture et Economie Agricole (sauf pour le XIII A 27)
- ✓ V – Travaux communaux relevant d'un programme subventionné

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MEYRONNEINC, délégation est donnée à :

- ✓ 1 – Richard DELABRE, adjoint au chef de service, chef du bureau gestion de l'espace agricole, modernisation et développement rural, dans les mêmes limites,

- ✓ 2 – Myriam BERNARD, chef du bureau des Aides Directes, dans les limites d'attribution de ce bureau
- ✓ 3 – Sylviane VANDAELE, chef du bureau projets d'exploitation agricoles et Agri-environnement

ARTICLE 9 : Délégation permanente est donnée aux agents désignés à l'annexe 1 de la présente décision en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de leur cellule ou de celle dont ils sont chargés par intérim,

ARTICLE 10 : Délégation permanente est donnée à Jean-François PIERRON, animateur territorial à l'antenne de Brioude,

en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ VI - Route et circulation routière
 - Gestion et conservation du domaine public routier national (Réseau National d'Intérêt Local) : VI 1
 - Exploitation des routes : VI 2

ARTICLE 11 : Délégation permanente est donnée à M. Nicolas CARON, responsable de la cellule Pilotage ADS en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

- ✓ III – Urbanisme :
 - Octroi des certificats d'urbanisme III D 1, permis de construire, déclaration préalable et permis d'aménager III D 2.3 à l'exception des cas suivants : opération de plus de 20 logements ou dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 2000 m² ; lotissement de plus de 10 lots ;
 - Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III D 2.1, III D 2.2, III D 2.4, III D 2.5
 - Achèvement des travaux : III D 3
 - Avis conforme du préfet : III D 4
- ✓ IV – Règles de construction - ERP

ARTICLE 12 : Délégation permanente est donnée aux agents chargés d'un secteur ADS ou leurs adjoints dans la limite de leur cellule ou de celle dont ils sont chargés par intérim

Philippe DELABRE	Chef secteur Ouest	Antenne ADS secteur Ouest
Frédérique ROUIRE	Adjoint au chef secteur Ouest	Antenne ADS secteur Ouest
Gilbert RUEL	Chef secteur EST	Antenne ADS secteur Est

en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ III - Urbanisme :
 - Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III D 2.1, III D 2.2, III D 2.4, III D 2.5
 - Achèvement des travaux : III D 3

ARTICLE 13 : Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

Unités	Agents
Chargée de mission auprès du chef de service	Céline MANSARD
Cellule pilotage ADS	Solange BERAUD Christine MOULIN Josiane TRINCAL Cathy NICOLAS
Antenne ADS secteur Ouest	Alain GAUTHIER Dominique GIRARD Marie Pierre GENTY Christiane GOMES
Antenne ADS secteur Est	Martine BEAL Nicole BESSIERE Marie Christine BOMPARD Nathalie CORNILLON Danièle TUZET Cécile VERRIER Christine COLOMBET Sandrine CHEVALIER

en ce qui concerne les décisions ci-après :

✓ III – Urbanisme :

- Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III D 2.1, III D 2.2

ARTICLE 14 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 3 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des Territoires

SIGNE

Hubert GOGLINS

Annexe N° 1 à la subdélégation de signature n° 2016-007

Liste des chefs de cellules visés à l'article 10 de la subdélégation n° 2016-007

Nom - Prénom	Cellule
Valérie SIGAUD	Ressources Humaines
Christian VERNAY	Gestion Interne
Christine CHAURAND	CGM/Formation/Accueil
Laurence ENJOLRAS	Aménagement de l'espace
Nicolas CARON	Application du droit des sols (Pilotage et antennes)
Philippe DELABRE	Antenne ADS secteur Ouest
Gilbert RUEL	Antenne ADS secteur Est
Charlotte CHEILLETZ	Prévention des risques naturels
Serge CHAPON	Financement du logement, études habitat et rénovation urbaine
Patrick PALLEN	Qualité de la construction
Bertrand TEISSEDRE	Paysage et biodiversité
Jean Marc REVEILLIEZ	Eau et milieux aquatiques
Myriam BERNARD	Aides directes
Sylviane VANDAELE	Projets d'exploitation agricoles et Agri-environnement
Richard DELABRE	Gestion de l'espace agricole, modernisation et développement rural
Jean-Luc FOURNADET	Mission Connaissance des Territoires
Olivier GRANGETTE	Antenne IAT d'Yssingeaux
Jean-François PIERRON	Antenne IAT de Brioude



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**SUBDELEGATION de SIGNATURE
pour l'EXERCICE de la COMPETENCE
d'ORDONNATEUR SECONDAIRE
sur le BUDGET de l'ETAT**

ARRÊTE N°2016-008

Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU les arrêtés interministériels modifiés du 21 décembre 1982 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté SG – Coordination 2014-16 du 25 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/Coordination 2015-39 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS directeur départemental des Territoires de Haute Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat

Vu l'arrêté SG/Coordination N°2015-58 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des Territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » - Plan Loire Grandeur Nature

Vu le protocole portant contrat de service entre services prescripteurs, centre de prestations comptables mutualisées et le service dépense en mode facturier Bloc 2 en date du 9 février 2015

ARRETE

Article 1 – Les subdélégations de signatures prévues aux articles 2 à 4 ci-après sont données aux agents désignés à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, les décisions énumérées aux dits articles.

Article 2 – Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- ✓ Les propositions d'engagement juridique,
- ✓ Les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics,
- ✓ Les documents constatant le service fait
- ✓ Les pièces d'établissements des recettes de toutes natures,

dans la limite des seuils fixés par les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2015 susvisés et selon la répartition suivante:

BOP 113 : subdélégation est donnée à M. Jean-Marc REVEILLIEZ et à M. Jean-Luc CARRIO
BOP 109 et BOP 135 : subdélégation est donnée à M. Serge CHAPON et M. Jean-Louis JULLIEN
BOP 149 : subdélégation est donnée à M. Bertrand TEISSEDRE et M. Jean-Luc CARRIO
BOP 181 et BOP 203: subdélégation est donnée à Mme Charlotte CHEILLETZ et M. Philippe THEVENON
BOP 148, BOP 154, BOP 206, BOP 215, BOP 217, BOP 723, BOP 333, BOP 309 : subdélégation est donnée à Mme Emmanuelle CHACORNAC, M. Christian VERNAY et M. Olivier GRANGETTE
FNGRA : subdélégation est donnée à M. Bernard MEYRONNEINC et M. Richard DELABRE

Article 3 – Subdélégation est donnée aux chefs de service:

M. Jean-Luc CARRIO, suppléant M. Jean Marc REVEILLIEZ
M. Olivier GRANGETTE, suppléant Mme Christine CHAURAND
M. Olivier GRANGETTE, suppléant M. Jean-Luc FOURNADET
M. Jean-Louis JULLIEN, suppléant M. Serge CHAPON
M. Bernard MEYRONNEINC, suppléant M. Richard DELABRE
M. Philippe THEVENON, suppléant Mme Laurence ENJOLRAS

pour signer les ordres de mission et état de frais de leurs collaborateurs respectifs qui autorisent le déplacement et la consommation des crédits en résultant sur les BOP 113, 135, 215, 217 et 333.

Pour l'application ARGOS et CHORUS DT, les assistantes de service sont habilitées à utiliser le logiciel pour effectuer des demandes d'ordre de mission et des demandes de remboursement des frais de déplacement.

Les signataires de mission sous ARGOS et CHORUS DT ont les fonctions suivantes : signer les ordres de mission et état de frais, autoriser le déplacement et la consommation des crédits correspondants. M. Hubert GOGLINS, M. Jean Pierre GORON sont signataires de mission ainsi que les chefs de service (ou leurs suppléants en cas d'absence) dont les noms sont précisés en début du présent article.

Sous ARGOS le gestionnaire de crédits et sous CHORUS DT le gestionnaire valideur a pour fonction de valider le transfert de l'état de frais vers Chorus. Sont autorisés à valider les transferts d'état de frais sous ARGOS et CHORUS DT : M. Christian VERNAY, Mme Emmanuelle CHACORNAC et M. Olivier GRANGETTE.

Article 4 – Subdélégation est donnée à Mme Valérie SIGAUD, responsable du pôle Ressources Humaines, à l'effet de signer les propositions d'engagements juridiques et les documents constatant le service fait pour le volet social de la gestion des ressources humaines.

Article 5 : - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Article 6 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le PUY-en-VELAY, le 3 février 2016
pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des Territoires

Signé

Hubert GOGLINS

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d' Auvergne Rhône
Alpes
Unité départementale de la
Haute-Loire



PRÉFECTURE DE HAUTE LOIRE

Affaire suivie par Brigitte
RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37

DIRECCTE d' Auvergne
Unité départementale de la Haute-Loire
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814997052
N° SIREN 814997052

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 1 février 2016 par Madame Catherine MARANDON en qualité de Auto entrepreneur, pour l'organisme service à la personne dont l'établissement principal est situé 2 IMPASSE DU COUDERT 43250 FRUGERES LES MINES et enregistré sous le N° SAP814997052 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 11 février 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration
Sandrine VILLATTE

Affaire suivie par Brigitte
RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37

**DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes
Unité Départementale de la Haute-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP401370796
N° SIREN 401370796**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 10 février 2016 par Monsieur Yvan MIALON en qualité de Directeur, pour l'organisme L'ATELIER DU RESERVOIR dont l'établissement principal est situé LA BOUTEYRE DYNABAT 43770 CHADRAC et enregistré sous le N° SAP401370796 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 11 février 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration
Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**ARRÊTE PREFECTORAL N°DREAL-DIR-2016-01-08-09/43
modifiant l'ARRÊTE PREFECTORAL
N°2015-DREAL-94 du 10 juillet 2015**

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Énergie et notamment ses articles R323-1 à R323-48 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne électrique aérienne à 225 000 volts entre les postes électriques de Pratclaux et Sanssac (département de la Haute-Loire), d'une ligne électrique aéro-souterraine à 225 000 volts entre les postes électriques de Sanssac (département de la Haute-Loire) et Rivière (département de la Loire), d'une ligne électrique aérienne à 225 000 volts entre les postes électriques de Pratclaux et Trevas (département de la Haute-Loire) et d'une ligne électrique aéro-souterraine à 225 000 volts entre les postes électriques de Trevas (département de la Haute-Loire) et Rivière (département de la Loire), sur le territoire des communes de Saint-Privat-d'Allier, Vergezac, Bains, Sanssac-l'Eglise, Polignac, Chaspinhac, Malrevers, Beaulieu, Rosières, Mézères, Saint-Julien-du-Pinet, Beaux, Saint-Maurice-de-Lignon, Les Villettes, Sainte-Sigolène, Monistrol-sur-Loire, La Séauve-sur-Semène, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Just-Malmont, dans le département de la Haute-Loire, et Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Genest-Malifaux, Planfoy, Saint-Etienne, dans le département de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1, en date du 4 janvier 2016 du préfet de la Haute-Loire, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n°2015-DREAL-94, en date du 10 juillet 2015 approuvant le projet d'ouvrage, présenté par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), concernant les travaux de reconstruction à 2 circuits de la ligne électrique existante à 225 000 volts entre les postes de Pratclaux, Sanssac, Trevas et Rivière, et consistant à construire le tronçon reliant le poste de Sanssac au pylône n°330 de la ligne Sanssac-Rivière et le tronçon reliant le pylône n°152 au poste de Trevas de la ligne Pratclaux-Trevas

VU le dossier modificatif adressé par courrier du 11 décembre 2015, par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), concernant la modification des travaux rendue nécessaire suite à des éboulements rocheux récemment constatés et relative au projet de reconstruction à 2 circuits de la ligne électrique existante à 225 000 volts entre les postes de Pratclaux, Sanssac, Trevas et Rivière, pour ce qui concerne le secteur de Sanssac à Trevas et plus précisément le secteur entre les supports 227 et 229 inclus ;

VU les avis favorables exprimés au cours de la consultation des maires et des services concernés par la modification qui s'est déroulée à compter du 15 décembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'approbation du projet de la société Réseau de Transport d'Électricité, s'inscrivant dans le cadre de la reconstruction à 2 circuits de la ligne électrique existante à 225 000 volts entre les postes de Pratclaux, Sanssac, Trevas et Rivière et consistant à construire le tronçon reliant le poste de Sanssac au pylône n°330 de la ligne Sanssac-Rivière et le tronçon reliant le pylône n°152 au poste de Trevas de la ligne Pratclaux-Trevas, est modifié conformément aux plans transmis dans le dossier modificatif susvisé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-DREAL-94 du 10 juillet 2015 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception en mairie de Polignac, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Maire de la commune de Polignac et M. le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **12 JAN. 2016**

Pour le préfet de la Haute-Loire et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,


Françoise NOARS

Notifiée à : Monsieur le Directeur de la société RTE
Copies transmises à : Monsieur le Préfet de la Haute-Loire
Monsieur le Maire de la commune de Polignac

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE N° 2016-1 DRPJJ-43

Portant subdélégation de signature de M. Marc BRZEGOWY
Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes
A certains de ses collaborateurs

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc BRZEGOWY, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BRZEGOWY, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à M. François-Xavier FEBVRE, adjoint au directeur régional, à Mr Pierre THOMASSIER directeur de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières, à M. Matthieu MONTIGNEAUX, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne pour le département de la Haute-Loire et à Mme Magali CHANAL, adjointe au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 26 octobre 2015 portant délégation de signature de M. Marc BRZEGOWY.

Article 2 : M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon le 3 février 2016

Le directeur régional de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

Marc BRZEGOWY



ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2 MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE

Le directeur académique des services de l'Education Nationale de la Haute-Loire,

- vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique,
- vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministre chargé de l'éducation nationale,
- vu l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et la répartition des sièges au comité technique académique du 4 décembre 2014,
- vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2015 fixant la composition du comité technique spécial départemental de la Haute-Loire et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale,
- vu la proposition de la Fédération Syndicale Unitaire en date du 18 décembre 2015 modifiant la composition de leur délégation,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition du comité technique spécial départemental est modifié à compter du 1^{er} janvier 2016 comme suit :

Représentants de la F.S.U :



a) Titulaires :

- Jacqueline ROYET, professeure des écoles,
Ecole élémentaire d'application Le Val Vert, rue Henri Chas – 43000 Le Puy-en-Velay
- Lionel BOUTON, professeur second degré,
Collège de Corsac, le Clos de Corsac - 43700 Brives-Charensac

b) Suppléants :

- Nadège VAILLANT, professeure des écoles,
Ecole élémentaire de Sanssac l'Eglise, le bourg – 43320 Sanssac l'Eglise
- Nathalie RUMBERGER, professeure second degré,
Lycée Charles et Adrien Dupuy, la Roche Arnaud – 43000 Le Puy-en-Velay

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vals-près-Le-Puy, le 4 janvier 2016

signé Jean-Williams SÉMÉRARO



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2016-05

portant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 13 janvier 2016 et le dossier présentés par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire

Considérant le courage et le sang-froid dont a fait preuve le capitaine Joël FAYADAS, le 1er août 2015, lors d'un incendie dans un immeuble, sur la commune de SAINT-PAULIEN, en affrontant des fumées toxiques afin d'extraire un locataire situé au premier étage, en aidant à la sécurisation des lieux et en facilitant l'intervention des pompiers.

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au capitaine Joël FAYADAS

Article 2 - Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 4 février 2016

signé : **Éric MAIRE**



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE**

ARRÊTE N° B.R.H.F.A.S. 2016/03

**DESIGNANT Mme Agnès CHAVANON, SOUS-PREFETE D'YSSINGEAUX,
POUR ASSURER LA SUPPLEANCE DU PREFET**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2014 nommant M. Clément Rouchouse secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2014 nommant Mme Agnès Chavanon sous-préfète d'Yssingaux ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant l'absence simultanée du préfet et du secrétaire général, ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Mme Agnès CHAVANON, sous-préfète d'Yssingaux, est chargée d'assurer la suppléance du préfet de la Haute-Loire du dimanche 14 février 2016 à 18h00 au lundi 15 février 2016.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général, et la sous-préfète d'Yssingaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 5 février 2016.

Signé : Eric MAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE N° DIPPAL/B3/2016/013

Portant adhésion de la commune de Pébrac au Syndicat des Eaux de Venteuges

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1958 portant création du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat des Eaux de Venteuges du 12 septembre 2015 proposant l'adhésion de la commune de Pébrac ;

VU la délibération de la commune de Pébrac du 2 octobre 2015 acceptant son adhésion au syndicat des eaux de Venteuges ;

Considérant que la délibération du syndicat a été notifiée aux communes membres ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à cette adhésion a été donné par l'ensemble des communes membres, à savoir : Cubelles (9 octobre 2015), Saugues (23 octobre 2015) et Venteuges (30 septembre 2015) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 – La commune de Pébrac est admise à intégrer le Syndicat des Eaux de Venteuges pour la desserte d'une partie de son territoire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du syndicat et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 4 février 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ DIPPAL BEAG 2016 - 011
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de
la commune de VERGEZAC des 6 et 13 mars 2016

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L.251 à L. 253, L.255-2 à L.O.255-5, R. 17, R. 40 et R. 41 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-6, et L.2121-35 à L.2121-39 ;

Considérant que du fait des démissions de Mme Adeline ROCHETTE et de MM. Patrick SEULIN, David MAUVOISIN, Philippe CELSI, Yannick BRUN, le conseil municipal de la commune de Vergezac a perdu plus du tiers de son effectif légal, il convient, dans ces conditions, de procéder à des élections complémentaires pour pourvoir cinq sièges au conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de Vergezac sont convoqués le dimanche 6 mars 2016 afin de procéder à une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à cinq sièges vacants au sein du conseil municipal et le dimanche 13 mars 2016 dans l'hypothèse d'un second tour.

Article 2 – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 3 - Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (générales et complémentaires municipales) arrêtées au 29 février 2016 ainsi que sur les tableaux contenant les modifications ultérieures apportées à ces listes conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 4 - En application de l'article L. 255-4 le dépôt des candidatures est obligatoire pour le premier tour de scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature rédigée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n° 14997*01 accompagné des pièces justificatives demandées.

Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr (rubrique « élection », « être candidat », « élections municipales et communautaires 2014 »).

Les déclarations de candidature devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès de la

Préfecture du Puy en Velay,
6 avenue du général de Gaulle
Bâtiment A, bureau des élections, 1^{er} étage - porte 107

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : **du lundi 15 février 2016 au mercredi 17 février 2016, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi 18 février 2015, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

- pour le second tour : **le lundi 7 mars 2016, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le mardi 8 mars 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 22 février 2016 à zéro heure et s'achève le samedi 27 février 2016 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 7 mars 2015 à zéro heure et est close le samedi 12 mars à minuit.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le 15 février 2016 afin que le délai de publication de quinze jours précédant les élections, soit respecté, conformément aux dispositions du code électoral.

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ainsi que le maire de la commune de Vergezac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sera affiché dans la commune concernée.

Au Puy en Velay, le 29 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction des politiques publiques et de l'administration locale
Bureau des élections et de l'administration générale**

Arrêté n° 2016/26

**fixant la liste des candidats inscrits aux épreuves des unités de valeur 1 – 2 et 3
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016**

Le préfet de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1er :

Les candidats dont les noms suivent sont admis à se présenter aux épreuves des unités de valeur suivantes du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, le jeudi 3 mars 2016 (UV1 et UV2) et le vendredi 4 mars 2016 (UV3) :

UNITE DE VALEUR 1

Mme	ARCHER	Estelle
Mme	ARFAOUI	Sarah
Mme	ARNAUD née PAILHES	Isabelle
M.	BAZILE	Saveny
M.	BENOIT	Xavier
M.	BERGER	Anthony
M.	BERMEJO	André
M.	BERTAIL	Nicolas
M.	BOURNE BRANCHU	Fabien
M.	BOYER	Florent
M.	CORNILLON	Thibault
Mme	COUTANT	Ophélie
M.	DESIR	Wilner
M.	DUCRAY	Henri
M.	DUMAS	Maxime
M.	DURAND	Sébastien
M.	DURANTON	Antoine
Mme	EL FALLAHI née BORDEL	Chantal
M.	EXBRAYAT	Yves
M.	FABRE	Loic
M.	FARGIER	Rémy
M.	FERNANDES CARVALHO	José
M.	GIRARD	Serge
M.	GOUYS	Anthony
M.	GRAILLE	Fabien
M.	GRASSET	Jonathan
Mme	GROSBOIS	Jessica
Mme	JOUBERT née BERARD	Christèle
M.	LE BOZEC	Gaëtan
M.	LEVILLAIN	Jean-Luc
M.	LEYDIER	Ludovic
Mme	LIMAGNE née JOUBERT	Nicole
Mme	LIOGIER	Kelly
M.	MAR	Philippe
M.	MIALON	Quentin
M.	OLLIER	Emmanuel
M.	OLLIER	Sébastien

Mme	PATOUILLARD	Nadine
Mme	PAYEBIN	M-Cécile
M.	PIC	Alexandre
M.	PIRES	Maxime
M.	SAOUDI	Samir
M.	SAROUL	Mikaël
M.	SARRON	Bastien
Mme	SAURET	Stéphanie
Mme	SOULALIOUX née JUILLARD	Joëlle
M.	SOUVY	Hervé

UNITE DE VALEUR 2

Mme	APARICIO	Charlène
Mme	ARCHER	Estelle
Mme	ARFAOUI	Sarah
Mme	ARNAUD née PAILHES	Isabelle
M.	BAZILE	Saveny
M.	BENOIT	Xavier
M.	BERGER	Anthony
M.	BERMEJO	André
M.	BERTAIL	Nicolas
M.	BOURNE BRANCHU	Fabien
M.	BOYER	Florent
M.	CONTAMIN	Hervé
M.	CORNILLON	Thibault
Mme	COUTANT	Ophélie
M.	DESIR	Wilner
M.	DUCRAY	Henri
M.	DUMAS	Maxime
M.	DURAND	Sébastien
M.	DURANTON	Antoine
Mme	EL FALLAHI née BORDEL	Chantal
M.	ENAUD	Cédric
M.	EXBRAYAT	Yves
M.	FARGIER	Rémy
M.	FERNANDES CARVALHO	José
M.	GIRARD	Serge
M.	GOUYS	Anthony
M.	GRAILLE	Fabien
M.	GRASSET	Jonathan
Mme	GROSBOIS	Jessica
Mme	JOUBERT née BERARD	Christèle
M.	LE BOZEC	Gaëtan
M.	LEVILLAIN	Jean-Luc
M.	LEYDIER	Ludovic
Mme	LIMAGNE née JOUBERT	Nicole
Mme	LIOGIER	Kelly
Mme	LOVERA	Nadège
M.	MAR	Philippe
M.	MIALON	Quentin
M.	MICHAUD	Mercidieu
M.	OLLIER	Sébastien
Mme	PATOUILLARD	Nadine
Mme	PAYEBIN	M-Cécile
M.	PIC	Alexandre
M.	PIRES	Maxime
Mme	RIGAUD	Lucie
M.	SAOUDI	Samir
M.	SAROUL	Mikaël

M.	SARRON	Bastien
Mme	SAURET	Stéphanie
Mme	SOULALIOUX née JUILLARD	Joëlle
M.	SOUVY	Hervé
<u>UNITE DE VALEUR 3</u>		
Mme	ARCHER	Estelle
Mme	ARFAOUI	Sarah
Mme	ARNAUD née PAILHES	Isabelle
M.	BEAUD	Vivien
M.	BENOIT	Xavier
M.	BERGER	Anthony
M.	BERMEJO	André
M.	BERTAIL	Nicolas
M.	CHEKIN	Alexandre
Mme	COLOMB née BONHOMME	Viviane
M.	CORNILLON	Thibault
Mme	COUTANT	Ophélie
M.	DUCRAY	Henri
M.	DUMAS	Maxime
M.	DURANTON	Antoine
Mme	EL FALLAHI née BORDEL	Chantal
M.	EXBRAYAT	Yves
M.	FARGIER	Rémy
M.	FAURE	Julien
Mme	FOURNET	Elise
M.	GIRARD	Serge
M.	GOUYS	Anthony
M.	GRAILLE	Fabien
M.	GRASSET	Jonathan
Mme	GROSBOIS	Jessica
Mme	JOUBERT née BERARD	Christèle
M.	LEVILLAIN	Jean-Luc
M.	LEYDIER	Ludovic
Mme	LIMAGNE née JOUBERT	Nicole
Mme	LIOGIER	Kelly
M.	MAR	Philippe
M.	MIALON	Quentin
M.	OLLIER	Sébastien
Mme	PATOUILLARD	Nadine
Mme	PAYEBIN	M-Cécile
M.	PIC	Alexandre
M.	PIRES	Maxime
Mme	RIGAUD	Lucie
M.	SAOUDI	Samir
M.	SARRON	Bastien
Mme	SAURET	Stéphanie
Mme	SOULALIOUX née JUILLARD	Joëlle
M.	SOUVY	Hervé

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 9 février 2016

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
Signé : Clément ROUCOUSE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques et de l'administration locale
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ DIPPAL/BEAG N° 2015-414
relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2016

Le préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article R. 3120-1 et suivants du code des transports.

I - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- 1) un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure.
- 2) un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.
- 3) une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ; doivent être regardés comme scellés au véhicule tous dispositifs, y compris autocollants, ne pouvant être retirés sans être détruits.
- 4) sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué fixé au véhicule permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II - Il est, en outre, muni de :

- 1) une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux dispositions de l'article L.113-3 du code de la consommation ;
- 2) un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 -

Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département de Haute-Loire pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- prise en charge : **2,00 €**
- heure d'attente ou de marche lente : **18,60 € soit une chute toutes les 19,355 secondes au tarif A.**

Pour les courses de petite distance, un minimum de perception de 7€ sera appliqué.

Taux kilométriques

Tarifs	Lumineux extérieur	Application	Tarifs kilométriques t.t.c en euros	Distance de la chute de 0,1 € tous les
--------	--------------------	-------------	-------------------------------------	--

A	BLANC	Course de jour avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	0,97 €	103,092 m
B	ORANGE	Course de nuit avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	1,36 €	73,529 m
C	BLEU	Course de jour avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	1,94 €	51,546 m
D	VERT	Course de nuit avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	2,73 €	36,630 m

Définition des tarifs

	JOUR	NUIT
Départ et retour en charge à la station	A	B
Départ en charge et retour à vide à la station	C	D

La longueur de la première chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

Sur appels téléphoniques :

- Tarif **A** de jour et **B** de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client jusqu'à la hauteur de la station si le trajet à effectuer repasse à proximité de celle-ci, puis tarif **C** de jour et **D** de nuit jusqu'à destination du client.
- Tarif **A** de jour et **B** de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client, puis tarif **C** de jour et **D** de nuit jusqu'à destination si le trajet ne repasse pas à hauteur de la station.

Tarif neige verglas

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 -

Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre **19 heures à 7 heures** entre le 1er avril et le 30 septembre, et de **19 heures à 8 heures**, entre le 1er octobre et le 31 mars, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 -

Les colis à mains sont transportés gratuitement. Pour les colis encombrants d'un poids supérieur à 5 kg, il peut être perçu une taxe forfaitaire maximum de 0,52 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 5 -

Pour le transport de la 4ème personne adulte, il peut être perçu un supplément de 1,79 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 -

Pour le transport d'animaux domestiques, il peut être perçu un supplément de 1,12 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 7 -

Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 7 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 8 -

La lettre majuscule **U** de couleur **VERTE** d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 9 -

Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute- Loire
Service Consommation et Concurrence
3, chemin du Fieu
CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course, toutes taxes comprises, hors suppléments.

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

- b) le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) le nom du client ;
b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 10 -

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

ARTICLE 11 -

L'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG n° 2015- 03 du 8 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 12 -

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE LOIRE, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 23 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Clément ROUCHOUSE

A N N E X E 1

TARIF DES TAXIS REVALORISATION DU PRIX DE LA COURSE APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 03 DÉCEMBRE 2015

Définition de la course moyenne (Art 7 de l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015)

	TARIF DE JOUR A		
	EN VIGUEUR 2015	PROPOSE 2016	AUGMENTATION EN %
Prise en charge	2,00 €	2,00 €	+ 0.00 %
Kilomètres parcourus (7 km)	6,79 €	6,79 €	+ 0.00 %
Attente ou marche lente (6 minutes)	1,86 €	1,86 €	+ 0.00 %
TOTAL	10,65 €	10,65 €	+ 0.00 %

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté préfectoral Cabinet n° 2016-001 du 7 février 2016

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vincent domiciliée à Saint Germain Laprade

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination du préfet de la Haute-Loire – M. MAIRE (Éric) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;

Vu l'arrêté préfectoral B.R.H.F.A.S 2015-65 du 26 octobre 2015 portant délégation à M. Frédéric LASSERRE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée le 6 février 2016 par l'entreprise Vincent domiciliée à Saint Germain Laprade ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

ARRÊTE

Article 1 - le véhicule AN-811-DF exploité par la société Vincent domiciliée à Saint Germain Laprade, est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - cette dérogation est accordée pour le transport de fuel pour l'alimentation de groupes électrogènes installés sur différents postes de distribution publique d'électricité dans le département de la Haute-Loire.

Elle est valable le dimanche 7 février 2016 de 10h00 à 22h00.

Article 3 - le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 - conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise Vincent.

Le Puy en Velay, le 7 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
le chef de la cellule sécurité routière,

Lionel GINESTET





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N° 2015-1270

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté en date du 25 février 2014 nommant M. Christian GRANGE au grade de Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires membre du SSSM, à compter 1^{er} mars 2014 ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2015 mettant fin aux fonctions de M. GRANGE, Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires membre du SSSM, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que M. GRANGE totalise 33 ans (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du Préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

Article 1er – M. Christian GRANGE, Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires membre du SSSM au corps départemental de la Haute-Loire, né le 18 septembre 1951, est nommé Médecin-Lieutenant-colonel honoraire de sapeurs-pompiers volontaires membre du SSSM à compter du 1^{er} janvier 2016, date de sa cessation d'activité.

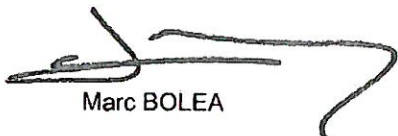
Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la Haute-Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le

31 DEC. 2015

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Loire


Marc BOLEA

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du Bureau
sapeurs-pompiers Volontaires


Jean-Luc QUEYLA



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N° 2015- M83

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 nommant M. Christian GRANGE au grade de Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires, à compter 1^{er} mars 2014 ;

Vu la demande de cessation d'activité de M. GRANGE en date du 13 octobre 2015 ;

Sur proposition du Préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

Article 1er – Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Christian GRANGE, Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires membre du SSSM au corps départemental de la Haute-Loire, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 – Cette cessation de fonctions entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le Préfet de la Haute-Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le - 1 DEC. 2015

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Loire



Marc BOLEA

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du Bureau
des Sapeurs-pompiers Volontaires



Jean-Luc QUEYLA

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Brioude, le 2 février 2016

ARRETE n°SP/B 2016/4
modifiant l'arrêté n° SP/B 2015/42 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions
administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2016
dans les communes de l'arrondissement de Brioude

La Sous-Préfète de Brioude,

VU le code électoral et notamment son article L.17,

VU la circulaire ministérielle n° 07-122 du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

A R R E T E :

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté n°SP/B 2015/42 est modifié comme suit :

BRIOUDE	Titulaires:	<i>Bureau n° 1:</i> M. Jean POUGNET - 104 Rue Guynemer - Brioude <i>Bureau n° 2:</i> M. Alain GAUTHIER - Direction Départementale des Territoires - Brioude <i>Bureau n° 3:</i> Mme Maryse BARON - Centre des finances publiques - Brioude <i>Bureau n° 4:</i> Mme Dominique GIRARD COLLIN - Direction Départementale des Territoires - Brioude <i>Bureau centralisateur:</i> MME Annie LABARRE - Sous-Préfecture de Brioude
BRIOUDE	Suppléants:	<i>Bureau n° 1:</i> M. Alain GAUTHIER - Direction Départementale des Territoires - Brioude <i>Bureau n° 2:</i> M. Jean POUGNET - 104 Rue Guynemer - Brioude <i>Bureau n° 3:</i> Mme Annie LABARRE - Sous-Préfecture de Brioude <i>Bureau n° 4:</i> Mme Maryse BARON - Centre des finances publiques - Brioude <i>Bureau centralisateur:</i> Mme Dominique GIRARD COLLIN - Direction Départementale des Territoires - Brioude

Article 2 – Monsieur le maire de Brioude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

<p>Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code. Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.</p>	<p align="center">Fait à Brioude, le 2 février 2016 Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, <i>Signé</i> Catherine FOURCHEROT</p>
--	--



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Brioude, le 5 janvier 2016

ARRETE N° SP/B 2016/1

**Autorisant la vente par la commune de Solignac-sur-Loire à la société Jalicot
des parcelles B 563 et B 565 appartenant à la section de Mussic et
B 528 appartenant à la section de Collandre**

Le préfet de la HAUTE-LOIRE,

VU les articles L. 2411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales relatifs aux sections de communes et notamment l'article L. 2411-16 ;

VU la délibération motivée du conseil municipal de Solignac-sur-Loire du 27 juin 2014 décidant de mettre en oeuvre une déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU de la commune pour l'extension du périmètre de la carrière appartenant à la société Jalicot au lieu dit le « Sert du bois » ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 mai 2015 de la commune de Solignac-sur-Loire, se déclarant favorable à la demande de la société Jalicot d'acquérir auprès de la commune trois parcelles appartenant aux sections de Collandre et de Mussic, et décidant d'organiser deux consultations des électeurs de ces sections au titre de l'article L 2411-16 ;

VU les procès verbaux dressés par le maire à l'issue des consultations des électeurs des sections précitées qui se sont tenues le 26 septembre 2015, faisant apparaître l'absence d'accord de la majorité des électeurs des sections de Mussic et de Collandre sur les propositions de vente ;

VU les délibérations motivées du conseil municipal de Solignac-sur-Loire du 13 novembre 2015 constatant le résultat des deux votes et demandant à M. le préfet de décider de la vente des parcelles à la société Jalicot ;

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL B 3 2012/50 du 3 juillet 2012 autorisant la société Jalicot à exploiter au lieu dit « Sert du bois » une carrière de roche massive du 7 mars 2012 au 7 mars 2017 ;

CONSIDERANT que sur 16 électeurs inscrits de la section de Mussic, et sur 15 suffrages exprimés, 11 électeurs se sont prononcés défavorablement à la vente des parcelles cadastrées B 563 et B 565 selon le relevé cadastral ci-annexé ;

CONSIDERANT que sur 9 électeurs inscrits de la section de Collandre et sur 6 suffrages exprimés, 4 électeurs se sont prononcés défavorablement à la vente de la parcelle cadastrée B 528 selon le relevé cadastral ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord de la majorité des électeurs des sections, il est statué, conformément aux dispositions de l'article L. 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département, sur le changement d'usage ou la vente ;

CONSIDERANT l'absence de commissions syndicales sur les sections de Collandre et Mussic,

CONSIDERANT qu'à proximité immédiate de la carrière se situe une centrale d'enrobage alimentée exclusivement par les matériaux de la carrière et que dans l'hypothèse de sa fin d'activité, la centrale devra être alimentée par des matériaux en provenance d'autres carrières, ce qui aura pour effet d'entraîner une augmentation considérable du trafic routier, en particulier dans le centre bourg, et donc des problèmes de sécurité routière et de nuisances sonores ;

CONSIDERANT que les parcelles B 565 et B 563 appartenant à la section de Mussic permettront à l'exploitant de disposer d'une bande de sécurité de 10 m de large autour de la carrière, installation classée pour la protection de l'environnement comme l'y oblige l'article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

CONSIDERANT que la maîtrise foncière de ces parcelles par l'exploitant de la carrière permettrait de renforcer les haies bocagères en compensation de celles supprimées dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que les parcelles B 565 et B 563 appartenant à la section de Mussic sont actuellement exploitées par le GAEC des Perlettes et M. GARNIER qui fait paître des bêtes et que la société Jalicot s'engage à nettoyer les parcelles des pierres et déchets et à laisser inchangé l'usage de pâture au GAEC et à M. Garnier ;

CONSIDERANT que la parcelle B 528 appartenant à la section de Collandre permettra à l'exploitant de disposer d'une bande de sécurité de 10 m de large autour de la carrière, installation classée pour la protection de l'environnement comme l'y oblige l'article 14 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

CONSIDERANT que la parcelle B 528 appartenant à la section de Collandre est exploitée pour une toute petite partie par le GAEC des Cheyrisses et a un usage de passage pour les parcelles voisines en grande partie et que la société Jalicot s'engage à laisser inchangé l'usage ;

CONSIDERANT que la fin d'exploitation de la carrière aura pour effet pour la seule société Jalicot la suppression de 10 emplois directs sur le site et 40 emplois en sous-traitance, liés au transport, à la maintenance et à restauration sur la commune de Solignac-sur-Loire ;

CONSIDERANT que la carrière approvisionne en granulats l'important chantier de la déviation du Puy-en-Velay qui se trouve à moins de 10 km, diminuant ainsi les coûts d'approvisionnement pour l'Etat maître d'ouvrage;

CONSIDERANT la nécessité réglementaire pour la société Jalicot de disposer de la maîtrise foncière pour déposer une demande d'autorisation de poursuite d'exploitation et d'extension au titre du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt des habitants de la commune et de la société Jalicot que la carrière poursuive son exploitation, sous réserve de la délivrance d'une autorisation de poursuivre son exploitation par le préfet.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le maire de Solignac-sur-Loire, agissant pour le compte des sections, est autorisé à procéder à la vente de parcelles cadastrées B 563 (1140m²) et B 565 (3200 m²) appartenant à la section de Mussic et à la parcelle B 528 (1365m²) appartenant à la section de Collandre, commune de Solignac-sur-Loire ;

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Solignac-sur-Loire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le maire de Solignac-sur-Loire est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à cette vente.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux puis contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Brioude, le 5 janvier 2016
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

signé
Catherine FOURCHEROT